



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

International Boundary Commission Act

Loi sur la Commission frontalière

R.S.C., 1985, c. I-16

L.R.C., 1985, ch. I-16

Current to February 21, 2013

À jour au 21 février 2013

Last amended on March 16, 2012

Dernière modification le 16 mars 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

Inconsistencies
in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— lois

NOTE

This consolidation is current to February 21, 2013. The last amendments came into force on March 16, 2012. Any amendments that were not in force as of February 21, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 février 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 16 mars 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 février 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
An Act respecting the International Boundary Commission		Loi concernant la Commission frontalière	
	1	TITRE ABRÉGÉ	1
1	1	1	Titre abrégé
	1	DÉFINITIONS	1
2	1	2	Définitions
	2	POUVOIRS DE LA COMMISSION	2
3	2	3	Pouvoirs de la Commission
4	2	4	Enlèvement d'ouvrages non autorisés
	2	INTERDICTIONS	2
5	2	5	Construction ou agrandissement
6	3	6	Borne frontière
7	3	7	Entrave
	3	INFRACTION ET PEINE	3
8	3	8	Infraction et peine
	3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
9	3	9	Commissaire canadien
9.1	3	9.1	Réclamations en responsabilité contre un commissaire canadien
10	3	10	Obligation de Sa Majesté



R.S.C., 1985, c. I-16

L.R.C., 1985, ch. I-16

An Act respecting the International Boundary Commission

Loi concernant la Commission frontalière

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *International Boundary Commission Act*.
R.S., c. I-19, s. 1.

1. *Loi sur la Commission frontalière*.
S.R., ch. I-19, art. 1.

Titre abrégé

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"boundary"
« frontière »

"boundary" means the international boundary between Canada and the United States as determined and marked by the Commission;

« arpenteur général » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

« arpenteur général »
"Surveyor General"

"boundary monument"
« borne frontière »

"boundary monument" means a buoy, post, tablet, cairn or other object or structure placed, erected or maintained by the Commission to mark the boundary and includes a reference monument, triangulation station or other marker or structure placed, erected or maintained by the Commission to assist in determining the boundary;

« borne frontière » Bouée, poteau, tablette, cairn ou autres objets ou structures, placés, érigés ou maintenus par la Commission pour marquer la frontière, y compris toute borne-repère, station de triangulation ou autre marque ou structure placée, érigée ou maintenue par la Commission pour aider à délimiter la frontière.

« borne frontière »
"boundary monument"

"Commission"
« Commission »

"Commission" means the International Boundary Commission established pursuant to the treaty of 1908;

« Commission » La Commission frontalière constituée conformément au traité de 1908.

« Commission »
"Commission"

"Surveyor General"
« arpenteur général »

"Surveyor General" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Canada Lands Surveys Act*;

« frontière » La frontière entre le Canada et les États-Unis telle que délimitée et marquée par la Commission.

« frontière »
"boundary"

"treaty of 1908"
« traité de 1908 »

"treaty of 1908" means the treaty between His Majesty King Edward VII and the United States respecting the demarcation of the international boundary between the United States and Canada signed at Washington on April 11, 1908;

« ouvrage » Fossé, terrassement, bâtiment ou structure, quel qu'il soit; lignes téléphoniques, télégraphiques ou de transport de l'électricité, y compris les poteaux, jetées ou contreforts soutenant ou protégeant les fils ou câbles de ces lignes.

« ouvrage »
"work"

"work"
« ouvrage »

"work" means any ditch, earthwork, building or structure of any description or any lines of telephone, telegraph or power, including posts, piers or abutments for sustaining or protecting the wires or cables of those lines.

« traité de 1908 » Le traité entre Sa Majesté le roi Édouard VII et les États-Unis concernant la délimitation de la frontière entre les États-Unis et le Canada, signé à Washington le 11 avril 1908.

« traité de 1908 »
"treaty of 1908"

R.S., 1985, c. I-16, s. 2; 2010, c. 12, s. 1743.

L.R. (1985), ch. I-16, art. 2; 2010, ch. 12, art. 1743.

POWERS OF THE COMMISSION

Commission's powers

3. For the purpose of maintaining an effective boundary line between Canada and the United States, the Commission and its members, officers, employees and agents may at any time

(a) enter on and pass over the land of any person in order to gain access to the boundary or to survey the boundary;

(b) erect and maintain boundary monuments on the land of any person; and

(c) clear from the land of any person such trees and underbrush as the Commission deems necessary to maintain a vista ten feet in width from the boundary.

R.S., c. I-19, s. 3.

Removal of unauthorized works

4. (1) Any work or any addition to a work that is, after July 6, 1960, constructed or placed within ten feet of the boundary without the permission of the Commission may be removed and destroyed by the Commission or its members, officers, employees or agents, and the materials contained in the work or addition may be sold, given away or otherwise disposed of.

Costs recoverable

(2) The costs of and incidental to any removal, destruction or disposition of a work or addition pursuant to subsection (1), after deducting therefrom any sum that may be realized by the sale or other disposition, are recoverable with costs by Her Majesty from the owner as a debt due to Her Majesty.

Definition of "owner"

(3) In this section, "owner" includes the person authorizing or otherwise responsible for the construction or placement of any work or any addition to a work referred to in subsection (1), and the actual or reputed owner or person in possession or claiming ownership thereof for the time being, and all or any of those persons jointly and severally.

R.S., c. I-19, s. 4.

PROHIBITION

Construction of works

5. Except with the permission of the Commission, no person shall

(a) construct or place within ten feet of the boundary any work or any addition to a work; or

POUVOIRS DE LA COMMISSION

Pouvoirs de la Commission

3. La Commission, ses membres, dirigeants, employés et mandataires peuvent, en tout temps, pour maintenir la frontière entre le Canada et les États-Unis :

a) pénétrer sur tout terrain privé et le traverser pour accéder à la frontière ou l'arpenter;

b) ériger et maintenir des bornes frontières sur tout terrain privé;

c) dégager tout terrain privé des arbres et broussailles qu'elle estime nécessaire d'enlever pour maintenir une éclaircie de dix pieds de largeur le long de la frontière.

S.R., ch. I-19, art. 3.

Enlèvement d'ouvrages non autorisés

4. (1) La Commission, ses membres, dirigeants, employés ou mandataires peuvent enlever ou détruire tout ouvrage ainsi que tout rajout à celui-ci construit ou placé sans son autorisation après le 6 juillet 1960 à moins de dix pieds de la frontière et vendre ou autrement aliéner les matériaux composant l'ouvrage ou le rajout.

Créance de Sa Majesté

(2) Les frais engagés au titre du paragraphe (1) ainsi que les dépens constituent une créance de Sa Majesté et sont recouvrables, déduction faite du produit de l'aliénation, auprès du propriétaire.

Définition de « propriétaire »

(3) Au présent article, « propriétaire » s'entend de la personne qui autorise la construction ou le placement d'un ouvrage ou rajout visés au paragraphe (1) ou en a la responsabilité, du propriétaire de cet ouvrage ou rajout ou de la personne réputée avoir cette qualité ainsi que de la personne qui en revendique la propriété, chacune d'entre elles étant solidaire avec l'une, plusieurs ou l'ensemble des autres.

S.R., ch. I-19, art. 4.

INTERDICTIONS

Construction ou agrandissement

5. Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par la Commission :

a) construire ou placer un ouvrage ou un rajout à celui-ci à moins de dix pieds de la frontière;

(b) enlarge any work that was on July 6, 1960 within ten feet of the boundary.

R.S., c. I-19, s. 5.

b) agrandir un ouvrage qui, en date du 6 juillet 1960, était situé à moins de dix pieds de la frontière.

S.R., ch. I-19, art. 5.

Defacement of boundary monuments

6. Except with the permission of the Commission, no person shall

(a) pull down, deface, alter or remove a boundary monument erected or maintained by the Commission; or

(b) have a boundary monument or any portion thereof in his possession or custody.

R.S., c. I-19, s. 7.

6. Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par la Commission :

a) démolir, endommager, modifier ou enlever une borne frontière érigée ou maintenue par la Commission;

b) avoir en sa possession ou sous sa garde une borne frontière ou une partie d'une telle borne.

S.R., ch. I-19, art. 7.

Borne frontière

Obstruction of Commission

7. No person shall obstruct or hinder a member of the Commission or an officer, employee or agent of the Commission in the carrying out of his duties or functions under this Act.

R.S., c. I-19, s. 6.

7. Nul ne peut entraver ou gêner un membre de la Commission ou un dirigeant, employé ou mandataire de celle-ci, dans l'exercice de ses fonctions.

S.R., ch. I-19, art. 6.

Entrave

OFFENCE AND PUNISHMENT

Contravention of Act

8. Every person who, or whose employee or agent, has contravened any provision of this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

R.S., c. I-19, s. 8.

INFRACTION ET PEINE

8. Quiconque contrevient à la présente loi, ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à la présente loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

S.R., ch. I-19, art. 8.

Infraction et peine

GENERAL

Canadian Commissioner

9. The Surveyor General is the Canadian member of the Commission.

R.S., 1985, c. I-16, s. 9; 1993, c. 34, s. 86; 2001, c. 4, s. 162; 2010, c. 12, s. 1744.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. L'arpenteur général est le membre canadien de la Commission.

L.R. (1985), ch. I-16, art. 9; 1993, ch. 34, art. 86; 2001, ch. 4, art. 162; 2010, ch. 12, art. 1744.

Commissaire canadien

Claims in liability against Canadian Commissioner

9.1 For the purposes of section 3 of the *Crown Liability and Proceedings Act*, the Canadian member of the Commission while acting within the scope of that member's duties or employment is deemed to be a servant of the Crown.

2010, c. 12, s. 1744.

9.1 Pour l'application de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, le membre canadien de la Commission est, pendant qu'il agit dans le cadre de ses fonctions, réputé être un préposé de l'État.

2010, ch. 12, art. 1744.

Réclamations en responsabilité contre un commissaire canadien

Binding on Her Majesty

10. This Act is binding on Her Majesty.

R.S., c. I-19, s. 10.

10. La présente loi lie Sa Majesté.

S.R., ch. I-19, art. 10.

Obligation de Sa Majesté